

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
8 RUE VICTOR HUGO**

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents

Vu la demande reçue le 29 septembre 2025 par l'Entreprise SORRIAUX TP, domiciliée 4 bis rue de la Gare à HASPRES (59198) représenté par Monsieur POTEZ,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité pour permettre les travaux de réparation de bouche d'égout et d'effondrement autour de celle-ci face au 8 rue Victor Hugo, pour le compte de Valenciennes Métropole,

ARRÊTÉ

Article 1 – Période de restriction : du vendredi 03 octobre 2025 au samedi 1^{er} novembre 2025 inclus

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation des véhicules sera réduite et s'effectuera par empiètement sur chaussée avec une largeur de voie maintenue à 3,00 mètres face au 8 rue Victor Hugo et concernera les deux sens de circulation.

La circulation des véhicules s'effectuera par alternat de feux tricolores avec une interdiction de dépasser.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h à l'approche du chantier.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le temps des travaux et au droit des travaux.

La signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 m de part et d'autre du chantier et maintenue en bon état de fonctionnement par la société SORRIAUX TP chargée de l'exécution des travaux. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société SORRIAUX TP sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Centre de secours de Valenciennes, à Transvilles, au SIAVED pour le traitement de déchets ménagers et à la Société NICOLLIN pour la collecte sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Fait à MAING, le 01 octobre 2025

P°/Le Maire,
L'Adjointe déléguée,

C. COLLET